



Scolaire

DÉCISION n°2025/332

Objet : Avenant n°1 à la convention relative aux frais de scolarité avec la Commune de BURES-SUR-YVETTE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la convention relative aux frais de scolarité entre les communes de BURES-SUR-YVETTE et les ULIS datant de 2022 ;

Vu le projet d'avenant à cette même convention avec la Commune de BURES-SUR-YVETTE ;

Considérant que la Ville des Ulis a la capacité d'accueillir les frères et sœurs des enfants accueillis dans le dispositif ULIS école sur la Commune de BURES SUR YVETTE ;

Considérant que les enfants scolarisés dans le dispositif ULIS école disposent d'un moyen de transport pour assurer les trajets entre le domicile et leur établissement scolaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer l'avenant n°1 à la convention relative aux frais de scolarité avec la Commune de BURES-SUR-YVETTE et des ULIS.

Article 2

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2025/2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires suivantes tant qu'elle n'est pas dénoncée par un des deux contractants en respectant un préavis de trois mois.

Article 3

La participation prévisionnelle concernant les frais d'écolages s'élève à 700 euros TTC par an et par élève pour les enfants des Ulis accueillis dans le dispositif ULIS école de la Commune de BURES-SUR-YVETTE.

Article 4

Les dépenses sont inscrites aux budget 2025.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 11 septembre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis